



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1186

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1987

*Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1186

1980

ANNEX A — No. A-814
(LXXXIII-LXXXIX)
No. A-14696

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations on 1 July 1980</i>	
No. 814. General Agreement on Tariffs and Trade and Agreements concluded under the auspices of the Contracting Parties thereto:	
LXXXIII. Agreement on implementation of article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade. Done at Geneva on 12 April 1979 ..	2
LXXXIV. International Dairy Arrangement (with annexes and appendix). Done at Geneva on 12 April 1979	54
LXXXV. Agreement on trade in civil aircraft (with annex). Done at Geneva on 12 April 1979	170
LXXXVI. Agreement on interpretation and application of articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (with annex and notes). Done at Geneva on 12 April 1979	204
LXXXVII. Agreement on technical barriers to trade (with annexes). Done at Geneva on 12 April 1979	276
Declaration by Hungary relating to the declaration made by the Federal Republic of Germany upon definitive signature	343
LXXXVIII. Arrangement regarding bovine meat. Done at Geneva on 12 April 1979	344
LXXXIX. Agreement on import licensing procedures. Done at Geneva on 12 April 1979	372
No. 14696. Agreement concerning the Latin American Faculty of Social Sciences (FLACSO) constituting modification of the Agreement of 18 June 1971. Concluded at Quito on 30 April 1975:	
Protocol of amendment of the above-mentioned Agreement. Signed at San José on 8 June 1979	406

***Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 1186

1980

ANNEXE A — N° A-814
(LXXXIII-LXXXIX)
N° A-14696

TABLE DES MATIÈRES

Pages

ANNEXE A. <i>Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} juillet 1980</i>	
N° 814. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et Accords conclus sous les auspices des Parties contractantes à ce dernier :	
LXXXIII. Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Fait à Genève le 12 avril 1979	3
LXXXIV. Arrangement international relatif au secteur laitier (avec annexes et appendice). Fait à Genève le 12 avril 1979	55
LXXXV. Accord relatif au commerce des aéronefs civils (avec annexe). Fait à Genève le 12 avril 1979	171
LXXXVI. Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (avec annexe et notes). Fait à Genève le 12 avril 1979	205
LXXXVII. Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (avec annexes). Fait à Genève le 12 avril 1979	277
Déclaration de la Hongrie relative à la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne lors de la signature définitive	343
LXXXVIII. Arrangement relatif à la viande bovine. Fait à Genève le 12 avril 1979	345
LXXXIX. Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation. Fait à Genève le 12 avril 1979	373
N° 14696. Accord sur la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO) constituant modification de l'Accord du 18 juin 1971. Conclu à Quito le 30 avril 1975 :	
Protocole d'amendement de l'Accord susmentionné. Signé à San José le 8 juin 1979	413

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. 1X).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEX A

***Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations***

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***